

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2023-0031

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **PESGUARD CT 2.6**,*

de la société **Certis Europe BV**

enregistrée sous le numéro **BC-AP027207-41**

*Vu l'évaluation comparative réalisée pour le produit **PESGUARD CT 2.6**,*

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 9 mars 2023,

Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée lorsqu'il est appliqué au pinceau et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa i pour cet usage ;

Considérant que le produit répond aux critères de l'article 19, paragraphe 1 du règlement (UE) N°528/2012 pour les autres usages ;

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées en annexe,

Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de l'autorisation du présent produit est fixée au 07/12/2027.

En cas de dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) 528/2012 au minimum 550 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation et en l'absence de décision statuant sur son renouvellement avant la date d'expiration, l'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de son évaluation.

A Maisons-Alfort, le 04/05/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	PESGUARD CT 2.6
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	Pesguard® CT 2.6 MOSCAREX

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	Sumitomo Chemical Agro Europe SAS
	Adresse	Parc d' Affaires de Crécy 10A, rue de la Voie Lactée 69370 Saint Didier au mont d'Or France
Numéro de demande	BC-AP027207-41	
Type de demande	Reconnaissance mutuelle en parallèle	
Numéro d'autorisation	FR-2023-0031	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en premières pages de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en premières pages de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Certis Europe B.V.
Adresse du fabricant	Stadsplateau 3521 AZ Utrecht Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	Ploss Chemicals GmbH, Flosshafenstrasse 11 97199 Ochsenfurt Allemagne
	Schirm GmbH, Mecklenburger Str. 229 23568 Lübeck Allemagne
	PHYTEUROP, Z.I. de Champagne Rue Pierre My, 49260 Montreuil-Bellay, France

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	(E)-1-(2-Chloro-1,3-thiazol-5-ylmethyl)-3-methyl-2-nitroguanidine (Clothianidine)
Nom du fabricant	Sumitomo Chemical Agro Europe SAS (France) (pour le compte de Sumitomo Chemical (UK) PLC)
Adresse du fabricant	7-1, Nihonbashi 2-chome, Chuo-ku 103-6020 Tokyo Japon

Emplacement des sites de fabrication	Oita Plant, 2200, Tsurusaki, Oita City 870-0106 Oita, Japon Hikari Plant, Sumitomo Chemical Takeda Agro Company, Ltd., 4720 Takeda, Mitsui, Hikari, Yamaguchi 743-8502, Japon
---	--

Substance active	Cis-tricos-9-ene (Muscalure)
Nom du fabricant	Denka International B.V.
Adresse du fabricant	Gildeweg 37 3771 NIB Barneveld Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	Hanzeweg 1 3771 NG Barneveld Pays-Bas

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Clothianidine	(E)-1-(2-Chloro-1,3-thiazol-5-ylmethyl)-3- methyl-2-nitroguanidine	Substance active	210880-92-5	433-460-1	2,4
Muscalure	cis-tricos-9-ene	Substance active	27519-02-4	248-505-7	0,05
Benzisothiazolone (BIT)	1,2-Benzothiazol-3(2H)-one	Formulant	2634-33-5	220-120-9	0,2

2.2. Type de formulation

SC suspension concentrée

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Sensibilisation cutanée cat .1 Toxicité aquatique aigüe - Catégorie 1 Toxicité aquatique chronique - Catégorie 2
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Attention
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Conseils de prudence	<p>P261 : Éviter de respirer les vapeurs/aérosols. P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail P273 : Éviter le rejet dans l'environnement P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection P391 : Recueillir le produit répandu P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. P321 : Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette). P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P501 : Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation</p>
Note	

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Pulvérisation sur cartons attachés aux surfaces.

Type de produit	18
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p>Mouches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mouches domestiques (<i>Musca domestica</i>) - Mouches des étables (<i>Stomoxys calcitrans</i>) <p>Stade adulte</p>
Domaine(s) d'utilisation	Intérieur des bâtiments pour animaux excepté les poulaillers.
Méthode(s) d'application	Pulvérisation
Dose(s) et fréquence(s) d'application	<p>Dilution : 1 volume de produit pour 2 volumes d'eau. Bâtiments d'élevage de 200 m² de surface au sol : 500 mL de produit dans 1 L d'eau à répartir sur 30 à 60 cartons pour une taille totale de max. 10% de la taille du bâtiment à traiter.</p> <p>Fréquence : Appliquer pendant la saison des mouches (printemps et début de l'été). Appliquer au maximum 3 fois par an (si nécessaire). L'intervalle entre deux applications doit être d'au moins 30 jours (attendre jusqu'à 30 jours après le traitement pour que le produit biocide contrôle efficacement les populations de mouches).</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Bouteille HDPE 100 mL, 250 mL, 670 mL et 1L

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Un pulvérisateur à main ou à dos avec un dispositif à basse pression (3 bar maximum) doit être utilisé.
- Ne pas préparer plus de produit que nécessaire.
- Ne pas stocker le produit dilué. La solution aqueuse doit être utilisée le jour même du mélange.
- Ne pas appliquer le produit biocide directement sur les surfaces (e.g. les murs) d'un bâtiment.
- Ne pas appliquer le produit biocide directement sur le fumier/lisier.
- Ne pas installer les supports traités à des endroits qui pourraient être en contact avec de l'eau.
- Pour les étapes de préparation et d'application du produit, l'applicateur doit porter des vêtements de protection jetables afin d'empêcher toute émission vers les eaux usées suite au lavage des vêtements contaminés.
- L'endroit où le produit est préparé et où les supports sont traités doit être protégé d'une bâche imperméable jetable afin d'empêcher toute contamination des surfaces adjacentes et du sol.
- Si possible, le matériel réutilisable (i.e pulvérisateur) ne doit pas être lavé.
- Appliquer uniquement sur des cartons non absorbants qui seront ensuite fixés aux murs ou aux plafonds aux endroits où les mouches préfèrent se poser (par exemple, dans des endroits chauds et ensoleillés sur des planches, des empilements, des poteaux, des cadres de fenêtres ou des pans de murs), mais hors de portée des animaux de rente.
- Une période de séchage de 5 à 15 minutes peut être nécessaire avant la fixation du carton en fonction des conditions environnementales et opérationnelles.
- Ne pas laver les supports traités.
- Retirer tous les supports traités (morceaux de cartons) lors des phases de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage.
- Mesures de gestion de la résistance :
- Il est alors recommandé de passer à un autre produit contenant une substance active ayant un mode d'action différent.
- Alternier les produits contenant des substances actives ayant des modes d'action différents (afin d'éliminer les individus résistants dans la population).
- L'utilisation de ce produit seul peut être insuffisante pour contrôler de fortes infestations. Il est recommandé de traiter les installations d'élevage avec un produit larvicide au début de la saison des mouches.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique, en tenant compte des spécificités locales (conditions climatiques, espèces cibles, conditions d'usage, etc.).
- Avant le traitement chimique, l'infestation par les mouches dans les bâtiments d'élevage peut être estimée par des méthodes de surveillance (par exemple, surveillance de la (ré)-apparition des larves dans le fumier ou de la population de mouches adultes avec des bandes collantes).
- Les produits doivent toujours être utilisés conformément aux recommandations de l'étiquette.

5.2. Mesures de gestion de risque

- Ne pas appliquer sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les animaux, les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Utiliser seulement dans des zones inaccessibles au grand public, animaux de compagnie et animaux non-cibles.
- Attacher les cartons traités de façon inaccessible au grand public, les animaux de compagnie, les animaux d'élevage et autre animaux non-cibles.
- Pulvériser seulement vers le bas.
- Lors de l'application du produit sur les cartons, laisser une zone non traitée sur le pourtour.
- Lors de l'attache des cartons traités sur les murs et plafonds ou lors de leur collecte afin d'être éliminés, toucher seulement la zone non traitée sur le pourtour des cartons.
- Le port de gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et d'une combinaison de protection à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034) ou équivalent est obligatoire lors de la manipulation du produit. Ceci est sans préjudice de l'application par les employeurs de la directive 98/24/CE du Conseil et d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (supports traités, vêtements de protection jetables, eaux de lavage des équipements, bâche de protection, équipements contaminés) dans un circuit de collecte approprié.
- Ne pas rejeter le produit non utilisé ainsi que les eaux de lavages de l'équipement sur le sol, les fumiers/lisiers, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes...) ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Stocker bien fermé dans un endroit frais, bien ventilé, à l'abri de l'humidité et de la lumière.
- Durée de stockage : 24 mois.

6. Autre(s) information(s)

-